

DMC

N°486

Du 27/06/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

**5ème CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**La Société PETRO
MINING SERVICES et
MARIE BERNARD
KPAN**

**(SCPA KONE-AYAMA et
Associés)**

C/

**Monsieur AHOUMAN
BEUGRE LEON ALEXIS**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Cinquième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt Sept Juin de l'an deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO
Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

**Mr DIEKET LEBA FULGENCE et Mme POBLE
CHANTAL épouse GOHI**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La Société PETRO MINING SERVICES ET
MARIE BERNARD KPAN ;**

APPELANTS

Représentés par concluant par la SCPA KONE-AYAMA et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur AHOUMAN BEUGRE LEON ALEXIS ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le

jugement N° 451 en date du 13/12/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'Opposition de la Société PETRO MINING SERVICES ;
La dit partiellement fondé ;

Statuant à nouveau ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée ;
Dit que le licenciement intervenu est légitime pour faute simple ;

En conséquence condamne la Société PETRO MINING SERVICES et Monsieur Marie BERNARD KPAN au paiement des sommes suivantes à Monsieur AHOUMAN BEUGRE LEON ALEXIS ;

-1.275.000 F CFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
-196.340 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés (pour la période de 06 mois 09 jours)

--49.085 FCFA au titre des congés payés sur préavis ;
-75.000 FCFA au titre de la gratification au prorata ;

-75.000 FCFA au titre de gratification sur préavis ;
-8.333 FCFA au titre du transport de présence (Mars 2018) ;

-150.000 FCFA au titre des arriérées de transport (06 mois) ;
-75.000 FCFA au titre du transport sur préavis ;

-850.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-850.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant la gratification, la prime de transport, le rappel de salaire et les congés payés, soit la somme de 563.006 FCFA ;

-La déboute du surplus de ses prétentions.

Par acte, n° 08/2019 du greffe en date du Greffe en date du 08/01/2019 Monsieur BERNARD KPAN, gérant de la Société PETRO MINING Marie Services a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 169 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16/05/2019 pour les appelants et fut utilement retenus à la même date sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience au 20/06/2019 - A cette date, le délibéré a été prorogé au 27/06/2019 et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 27/06/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail de Yopougon, suivant acte n°08/2019 du 08 janvier 2019, Monsieur MARIE BERNARD KPAN, gérant de la société PETRO MINING SERVICE dite PMS a relevé appel du jugement social contradictoire n°4510/ 2018 du 13/12/2018, rendu sur son opposition contre le jugement de défaut N° 252/18 du 05 juillet 2018 ;

Le dispositif dudit jugement attaqué est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition de la société PETRO MINING SERVICE dite PMS ;

La dit partiellement fondée ;

Statuant à nouveau :

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée ;

Dit que le licenciement intervenu est légitime pour faute simple ;

En conséquence condamne la société PETRO MINING SERVICE dite PMS et monsieur MARIE BERNARD KPAN au paiement des sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de préavis : 1 275 000f CFA ;

Indemnité de congés payés (pour la période de 06 mois 09 jours) : 196 340 FCFA ;

Congés payés sur préavis : 49.085 FCFA ;

Gratification au prorata : 75 000 FCFA ;

Gratification sur préavis : 75 000 FCFA ;

Transport de présence (mars 2018) : 8 333 FCFA ;

Arriérés de transport (06 mois) : 150 000 FCFA ;

Transport sur préavis : 75 000 FCFA ;

Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 850 000 FCFA

Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 850 000 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant la gratification, la prime de transport, le rappel de salaire et les congés payés, soit la somme de 563 006 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par acte N°40/2018 délivré le 03 septembre 2018, la société PETRO MINING SERVICE dite PMS et monsieur MARIE BERNARD KPAN ont formé opposition contre le jugement de défaut N° 252/2018 rendu le 05 juillet 2018 par le tribunal de céans et qui l'a condamné à payer divers droits de rupture et des dommages intérêts à Monsieur AHOUMAN BEUGRE LEON ALEXIS ;

Au soutien de leur opposition, ils expliquent que monsieur AHOUMAN BEUGRE LEON était associé dans la société mise sur pied en collaboration, avec d'autres actionnaires et détenait 15% des parts de la société ;

Ils mentionnent que sur son insistance, il percevait un salaire mensuel de 400 000 FCFA en plus d'une prime évaluée à 150 000 FCFA ;

Ils relevaient que durant son emploi, il procédait à la surfacturation de factures et à des achats de manière unilatérale ;

En outre à l'occasion d'achats qu'il avait effectués, il avait gardé par devers lui le reliquat de 78 500 FCFA et que sommé de restituer cette somme, il produisait une facture pour en justifier l'usage ;

Poursuivant, ils expliquent que lorsque les commandes de l'entreprise ont baissé, les actionnaires se sont résolus à réduire les rémunérations et au pire des cas, de suspendre les charges sociales et revoir la rémunération à moitié en attendant l'assemblée générale ;

Ils indiquent que Monsieur AHOUMAN BEUGRE LEON a alors manifesté son intention de partir, vu que les salaires devaient subir une réduction ;

C'est ainsi que le 20 janvier 2018, par coup de fil, il informa la société de son départ, mais manifesta à la mi-février son intention d'y revenir et reprendre son ancien poste ;

L'assemblée générale décida alors de sa réintégration, mais à un autre poste différent de celui de la logistique qu'il occupait ;

Ils ajoutent par ailleurs que Monsieur AHOUMAN BEUGRE LEON a régulièrement perçu ses salaires et prime jusqu'à son départ de l'entreprise alors même qu'ils n'étaient pas liés à ce dernier par un contrat de travail ;

En réplique, Monsieur AHOUMAN BEUGRE LEON faisait savoir qu'il était à la fois membre associé et employé de la société PETRO MINING SERVICE dite PMS depuis le 1er septembre 2017 et qu'en cette double qualité, le Directeur Général par courriel électronique en date du 30 octobre 2017, versé au dossier avait réclamé son numéro de CNPS;

Il faisait en outre valoir qu'il avait réclamé vainement le paiement de ses arriérés de transport et le rappel différentiel de l'augmentation de 9% du salaire, et que

contre toute attente, il était remplacé le 10 mars 2018 à son poste sans aucune procédure ;
Sur ce, vidant sa saisine, le Tribunal recevait la demanderesse en son opposition, l'y disant partiellement fondée, et statuant à nouveau, estimait que les parties étaient liées par un contrat de travail, que le licenciement était légitime pour faute simple et rendait le jugement contradictoire dont le dispositif sus énoncé ;
De cette décision, la société PETRO MINING SERVICE dite PMS et son gérant monsieur MARIE BERNARD KPAN ont relevé appel pour en solliciter l'infirmité ;
Au soutien de leur appel, ils ont réitéré l'essentiel de leur précédentes déclarations en s'appesantissant sur le fait que l'intimé est parti de lui-même de la société en avril 2018 et que lorsqu'il a voulu y revenir au mois de mai 2018, ils l'ont accepté, mais n'ont pu lui redonner son ancien poste parce que déjà occupé ;
Ils font grief au jugement attaqué d'avoir qualifié leur relation de contrat de travail car ils estiment que les éléments constitutifs du contrat de travail ne sont pas réunis en l'espèce ;
Ils font observer par ailleurs que les réclamations pécuniaires de l'intimé ne pouvaient pas être dirigées contre le gérant de la société dans la mesure où les tâches accomplies par l'intimé, l'ont été dans le cadres des activités de la société qui a une personnalité morale ;
En réaction, monsieur AHOUMAN BEUGRE LEON déposait au dossier diverses pièces dont les jugements rendus en première instance et l'état de son ancienneté et les montants sollicités ;

DES MOTIFS EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les appelants et l'intimé ont comparu et ont conclu en cause d'appel ;
Aussi convient-il de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société PETRO MINING SERVICE dite PMS et son gérant monsieur MARIE BERNARD KPAN a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;
Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature du lien contractuel

La société PETRO MINING SERVICE dite PMS et son gérant monsieur MARIE BERNARD KPAN soutiennent avoir été coassociés avec Monsieur AHOUMAN BEUGRE LEON et dénie à leur relation le caractère de contrat de travail ;

Il ressort des dispositions de l'article 14.1 du code du travail que le contrat est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale moyennant rémunération ;

En l'espèce s'il est constant que l'intimé percevait un salaire et une prime, il est aussi constant comme résultant des statuts de la société PETRO MINING SERVICE dite PMS que l'intimé a participé à la création de la société et en est donc un des associés pour en détenir 15% des parts ;

Si l'intimé occupe le poste de la logistique au sein de la société, rien ne démontre qu'il travaillait sous la direction d'un supérieur hiérarchique quelconque de qui il recevait des ordres ;

En effet, les pièces du dossier révèlent que sa prestation constitue plutôt sa participation aux activités de ladite société en sa qualité d'associé ;

Il suit de ce qui précède que le lien de subordination qui est un des éléments substantiels du contrat de travail faisant défaut, la relation existant entre la société PETRO MINING SERVICE dite PMS et Monsieur AHOUMAN BEUGRE LEON ne peut être qualifiée de contrat de travail ;

C'est donc à tort que le premier juge l'a qualifié ainsi et sa décision mérite d'être infirmée sur ce point ainsi que les points subséquents ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare recevables la société PETRO MINING SERVICE dite PMS et son gérant monsieur MARIE BERNARD KPAN en leur appel ;

Les y dit bien fondés ;

STATUANT A NOUVEAU

Dit que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail ;
Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, le jour,
mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le greffier./.**

